

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 18 février 2020

COMMUNIQUÉ

DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

**Amélioration de la qualité de l'air ambiant :
cinq textes d'application en préparation**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté un projet de délibération du Congrès relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, qui vient préciser la délibération n°219 adoptée par les élus du Congrès le 11 janvier 2017.

En Nouvelle-Calédonie, il existe deux organismes de suivi de la qualité de l'air, dont le périmètre de surveillance se situe principalement autour des trois sites industriels majeurs de retraitement du minerai de nickel : le site de la SLN à Nouméa, le site de Vale-NC dans le sud de la Grande Terre et et le site de KNS à Vavouto.

- **l'Association de Surveillance Calédonienne de la Qualité de l'Air (Scal'Air)** créée en 2006, a pour but de surveiller la qualité de l'air de Nouméa et autour du site de Vale-NC, d'informer et de sensibiliser la population.
- **Environord**, créée en 2017, a pour principal champs d'intervention le suivi environnemental de Koniambo Nickel.

Le suivi de la qualité de l'air dans le périmètre d'influence des industriels est réalisé conformément à la réglementation applicable aux installations classées pour l'environnement (ICPE).

Hors de ces zones, en l'absence de réglementation locale, les organismes de surveillance de la qualité de l'air se réfèrent aux réglementations européennes et françaises, qui définissent les polluants à surveiller, les seuils de concentration à ne pas dépasser et les objectifs annuels de qualité de l'air.

Pour remédier à ce manque de cadre réglementaire, une délibération du Congrès relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant a été adoptée début 2017. Le texte arrêté aujourd'hui a pour objectif de permettre une meilleure lecture de ce premier cadre juridique. Il est complété par toutes les dispositions nécessaires à la bonne application du dispositif de surveillance de la qualité de l'air.

L'adoption de cette délibération modificative permettra ensuite au gouvernement de prendre une série de cinq arrêtés :

- un projet d'arrêté qui fixera les dispositions relatives aux modalités d'amélioration de la qualité de l'air ambiant :
 - o paramètres de santé publique qui font l'objet d'une surveillance,

- liste des substances surveillées et normes de qualité de l'air,
- modalités de surveillance et d'information du public,
- modalités de calcul des indices de la qualité de l'air,
- procédures d'alerte et de réduction des émissions de polluants en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Cet arrêté a été élaboré en s'appuyant sur les textes métropolitains ainsi que les remarques émises par les groupes de travail réunis mi-2017 (collectivités, émetteurs de polluants, société civile, organismes de surveillance de la qualité de l'air en Nouvelle-Calédonie) et les remarques lors des différentes consultations réalisées (Scal'Air, Environord, direction des Affaires sanitaires et sociales, sites industriels...).

- quatre projets d'arrêtés qui imposent aux sociétés industrielles SLN, KNS, Prony Energies et Vale NC, un suivi de la qualité de l'air ambiant dans leur périmètre d'influence (liste des polluants à surveiller et modalités de surveillance).

Ces arrêtés reprennent les prescriptions de santé publique existantes dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter une ICPE et les dispositions ont été harmonisées pour les quatre sites concernés.

Les projets d'arrêtés, leur note de présentation et la délibération n° 219 sont actuellement en phase de consultation publique, et ce jusqu'au 28 février.

Ils sont consultables sur le site <https://dimenc.gouv.nc> ainsi qu'à la DIMENC, au 1 ter rue Unger, Vallée du Tir (Nouméa) du lundi au vendredi de 7 h 30 à 11 h 30 et de 12 h 15 à 16 h.

Le public peut formuler ses observations : soit par mail : dimenc@gouv.nc, soit par courrier postal adressé à : DIMENC, BP M2, 98 849 Nouméa Cedex, soit sur le registre prévu à cet effet à la DIMENC.

Les principales mesures en 5 points

1. La surveillance de la qualité de l'air

Les organismes chargés de la surveillance de la qualité de l'air en Nouvelle-Calédonie seront agréés par le gouvernement sur la base d'un cahier des charges précis. L'arrêté précise ainsi :

- les missions des organismes agréés de surveillance et de l'organisme technique de référence. Outre l'évaluation et la prévision de la qualité de l'air ambiant, la participation à la surveillance des polluants d'intérêt territorial et l'évaluation de l'impact sur la qualité de l'air des objectifs fixés dans le plan pour l'amélioration de la qualité de l'air, les organismes de surveillance auront également pour mission de sensibiliser la population aux actions permettant l'amélioration de la qualité de l'air ambiant.
- les critères de définition des zones de surveillance et les critères d'élaboration des réseaux de surveillance et d'assurance de la qualité des mesures réalisées ;

- les dispositifs de communication des résultats au public ainsi qu'à tous les acteurs des réseaux de surveillance, notamment l'établissement des indices utilisés pour illustrer la qualité de l'air quotidienne.

2. Les polluants réglementés, les polluants d'intérêt territorial et les paramètres de santé publique

Outre les polluants réglementés (particules fines PM10, soufre SO2, monoxyde de carbone CO, etc.), une liste de polluants d'intérêt territorial - c'est-à-dire qui présentent un intérêt significatif pour le territoire calédonien (amiante, produits phytosanitaires à usage agricole ou PPUA) - sera définie. Ces polluants pourront ainsi faire l'objet d'études et de quantification dans la poursuite d'objectifs d'amélioration.

Les valeurs de référence des polluants réglementés sont assises sur les lignes directrices de l'organisation mondiale de la santé (OMS) et les normes de qualité de l'air européenne et métropolitaine. Ces critères pourront évoluer dans le temps, au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles connaissances.

3. Les épisodes de pollution

La définition d'un épisode de pollution sera également établie au regard des valeurs de référence, de la population et de la superficie concernées, ainsi que des situations locales particulières portant sur des superficies plus limitées. Les procédures générales à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution seront aussi détaillées. Les procédures plus détaillées seront précisées dans des arrêtés spécifiques, en cours d'élaboration, pour chaque zone de surveillance.

4. La qualité de l'air ambiant dans le périmètre d'influence des sites industriels

Les sociétés SLN, KNS, Prony Energies et Vale NC seront tenues d'assurer un suivi de la qualité de l'air ambiant dans leur périmètre d'influence, selon toutes les prescriptions de santé publique existantes dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter aux titres des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Par ailleurs, dans un délai de 6 mois, les sites industriels concernés devront réaliser une étude d'impact à jour relative à la qualité de l'air (émissions polluantes, axes d'amélioration).

5. Des orientations stratégiques fixées annuellement

Le texte vient enfin renforcer le rôle stratégique du gouvernement qui pourra fixer annuellement aux organismes agréés les orientations prioritaires en matière de qualité de l'air, mais aussi préciser les études et les actions ponctuelles à réaliser.